

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
17, rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VULCANIC

LA SAUNIERE
89600 Saint-Florentin

Références : 260176
Code AIOT : 0005401311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement VULCANIC implanté ZI La Saunière 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du récolement d'une mise en demeure prise par l'arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0499 du 8 décembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VULCANIC
- ZI La Saunière 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0005401311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VULCANIC est une société de fabrication de corps de chauffe, principalement destinés aux professionnels.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remplacé l'installation de la TAR (Tour aéroréfrigérante) par un groupe froid. La mise en demeure actée par l'arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0499 du 8 décembre 2025 est levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/12/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, TAR
Prescription contrôlée : La société VULCANIC exploitant une unité de fabrication d'instrumentation scientifique et technique sur le territoire de la commune de Saint-Florentin, est mise en demeure de respecter : - dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en procédant à un premier prélèvement et à une analyse des <i>Legionella pneumophila</i> ; - dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions prévues aux articles 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b et 3.7.I.3.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.
Constats : Entre la visite d'inspection du 16 septembre 2025 et la notification de la mise en demeure datée du 8 décembre 2025 : • 2 analyses ont été réalisées, une déclenchée par contrôle inopiné de la DREAL le 19 septembre 2025 et une déclenchée par l'exploitant le 3 décembre 2025. Les deux contrôles ont conclu à un taux de légionella pneumophila < 100 UFC/l ; • La révision de l'AMR (Analyse Méthodique des Risques) a été réalisée par l'APAVE et réceptionnée par l'exploitant le 29 octobre 2025 ; • Les procédures à mettre en œuvre en cas de dépassement ont été rédigées ; • 2 membres du personnel ont été formés au risque légionelle le 1er décembre 2025. Depuis la notification de la mise en demeure datée du 8 décembre 2025, l'exploitant a engagé une démarche de remplacement de la TAR (Tour Aéroréfrigérante) par un groupe froid. Il a également notifié la cessation d'activité le 28/04/2026. La TAR a été démantelée le 2 mars 2026 par un prestataire spécialisé qui s'est également chargé d'installer le groupe froid en remplacement de celle-ci. Lors de la visite, l'inspection a pu vérifier : • le remplacement de la TAR par le groupe froid ; • l'évacuation des éléments de la TAR en ferraille ; • la programmation de l'évacuation des produits chimiques qui étaient utilisés pour celle-ci. Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a fourni tous les éléments justificatifs de démantèlement de la TAR et son arrêt définitif (factures, Bordereau de suivi des déchets). La mise en demeure actée par l'arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0499 du 8 décembre 2025 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Mise en demeure



20260409_152013.jpg